

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 novembre 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4130-2020 – Révision de la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, Phase 2 sur le statut de Programme ou Tarif du GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.

Invitation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à maintenir le dossier temporairement ouvert.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Régie à maintenir temporairement le présent dossier ouvert et à ne pas immédiatement donner acte au « retrait » par Hydro-Québec Distribution (HQD) de sa demande de Révision de la décision D-2020-095.

Nous logeons cette demande par souci pratique et d'efficience, afin d'éviter de débattre immédiatement de la question de savoir si la demande de révision pourrait malgré tout survivre. Nous soumettons en effet que, si cette question devait être immédiatement débattue, le Tribunal pourrait conclure que la présente demande de révision n'est pas entièrement sous le contrôle d'Hydro-Québec Distribution (HQD) car :

- ❑ Il est en effet clairement établi qu'un désistement ne peut pas avoir pour effet d'affecter d'autres intérêts.
- ❑ Le Code de procédure civile comporte une énumération **non limitative** des cas où une demande qui bénéficie à d'autres peut survivre malgré le désistement du demandeur : art. 172, 177, 431, 577, 585 C.p.c.

- ❑ À cela, il faut ajouter que, devant la Régie, ce ne sont pas seulement les participants qui sont aptes à bénéficier de l'existence d'une demande, ces participants étant des intervenants d'intérêt public (tel que SÉ qui, pour l'essentiel, appuie la demande de révision de HQD sur le fond). En effet, la Régie est également requise dans l'exercice de toutes ses juridictions, de tenir compte de l'intérêt public suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive.
- ❑ D'ailleurs la Régie dispose elle-même du pouvoir de réviser d'office la décision visée, suivant l'article 37 de sa *Loi* constitutive.
- ❑ Finalement nous notons qu'au dossier en cours de la Cour supérieure C.S.M. 500-17-113361-201, la Cour aura à déterminer s'il appartient à la Cour supérieure de réviser la décision de la Régie sur sa juridiction transitoire (suivant la norme de l'erreur raisonnable) ou si au contraire c'est à la présente formation de révision qu'il appartient de réviser cette erreur (suivant la norme du vice sérieux et fondamental entraînant nullité, ce qui constitue une norme plus interventionniste que celle de la Cour supérieure). Si la Cour supérieure rejetait alors la demande déclaratoire et de révision judiciaire d'Hydro-Québec, il se pourrait donc que la révision revienne devant la formation de révision de la Régie.

Telles sont les questions qui auraient à être débattues si la présente formation de la Régie décidait de les trancher immédiatement.

Pour des raisons pratiques et d'efficience, il nous semble plus simple pour la Régie simplement de ne pas décider immédiatement si le dossier doit être fermé ou non, puis d'attendre que la Cour supérieure rende son jugement. Tous seront alors plus clairement en mesure d'identifier le rôle que le présent dossier sera amené à continuer de jouer. Nul ne subira préjudice de laisser ainsi le présent dossier brièvement en attente jusque là.

Subsidiairement, nous invitons la Régie à émettre un calendrier afin que tous les participants puissent soumettre leurs représentations sur les cinq arguments énoncés ci-dessus et sur le fond de la survivance de la demande de révision. Mais tel que susdit, il nous semble qu'un pareil exercice ne serait pas pratique ni efficient, puisqu'entretemps le dossier de la Cour supérieure est en train de progresser.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.